ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

Comment sont traitées mes données à caractère personnel dans la plateforme *e*-paysage ? – version pour EES

01. E-PAYSAGE

e-paysage est une plateforme informatique de simplification de la gestion des inscriptions des étudiant·es, en ce inclus la diplômation et le contrôle de la finançabilité des inscriptions dans l'enseignement supérieur en Communauté française.

Le développement et la gestion de la plateforme sont pris en charge par l'ARES. La simplification administrative vise à développer des mesures pragmatiques et concrètes destinées à faciliter les relations entre vous et l'administration en supprimant des documents ou des procédures et en harmonisant des modalités et des délais pour les procédures administratives.

De manière plus concrète, *e*-paysage poursuit les finalités suivantes :

- soutenir et simplifier les processus d'inscription et d'admission au parcours des étudiant·es dans l'enseignement supérieur en Communauté française ;
- simplifier l'authentification des titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes ;
- réaliser ou faire réaliser des études scientifiques ou statistiques ;
- permettre au Gouvernement de la Communauté française et à ses services de renforcer le pilotage de l'enseignement supérieur, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles politiques ou toute autre analyse.

Dans cette optique, l'établissement collabore avec l'ARES afin de soutenir ces finalités. Les traitements opérés par l'ARES s'inscrivent cependant dans un cadre plus général. Toute information complémentaire à cet égard peut être obtenue via l'adresse vieprivee@ares-ac.be ou en vous référant aux mentions légales *e*-paysage de l'ARES.

Commenté [RH1]: Renvoi aux mentions légales e-paysage présentes du le site de l'ARES.

Aucun traitement de vos données n'est réalisé s'il ne s'inscrit pas dans au moins l'une des finalités visées.

02. RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Conformément à l'article 106, § 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études[1] (ci-après, le « décret paysage »), l'ARES agit en tant que responsable de traitement (sise rue Royale, 180 à 1000 Bruxelles).

[1] Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, *M.B.*, 18 décembre 2013, tel que modifié par le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, *M.B.*, 20 janvier 2023.

L'ARES est en charge du **déploiement**, de la **coordination** et de la **gestion** de la plateforme *e*-paysage et, en tant que gestionnaire de source authentique, de la **collecte**, du **stockage**, de la **mise à jour** et de la **destruction** des données contenues dans la plateforme ou mises à disposition de celle-ci.

Toute information complémentaire concernant la responsabilité de traitement de l'ARES peut être obtenue via l'adresse vieprivee@ares-ac.be ou en vous référant aux mentions légales e-paysage de l'ARES.

Commenté [RH2]: Renvoi aux mentions légales e-paysage présentes du le site de l'ARES.

03. FONDEMENT

Conformément aux **articles 106/4, 106/5, 106/6 et 106/7 du décret paysage**, l'établissement a l'obligation légale de mettre à disposition de l'ARES certaines catégories de données à caractère personnel vous concernant, afin de contribuer aux finalités visées au point 01.

Les catégories de personnes concernées et de données sont explicitées aux points 05. et 06.

04. TRAITEMENTS

L'établissement est en charge de la **mise à disposition** des données de même que leur éventuelle **mise à jour**, **correction** et **destruction** au sein de la plateforme.

05. CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES

05.1 / PERSONNES CONCERNÉES

Concrètement, vous êtes concerné·e si vous êtes :

1° étudiant·e dont l'inscription est prise en considération par l'établissement[2] ;

2° étudiant·e libre suivant isolément des unités d'enseignement au sein de l'établissement[3] ;

Vous êtes également concerné·e si vous êtes ou avez été :

1° diplômé·e par l'établissement à partir de l'année académique 2014-2015 ;

2° étudiant·e régulièrement inscrit·e auprès de l'établissement à partir de l'année académique 2017-2018 jusqu'à l'année académique 2020-2021[4].

Aucune donnée antérieure à l'année académique 2014-2015 n'est traitée dans le cadre de la plateforme *e*-paysage.

[2] Au sens de l'article 102, § 1er, alinéa 1er du décret paysage.
[3] Au sens de l'article 68/1 du décret paysage.
[4] Conformément à l'article

05.2 / IDENTIFICATION AU SEIN DE LA PLATEFORME

Le système e-paysage repose en grande partie sur l'identification au Registre national des personnes concernées afin de permettre une authentification la plus univoque possible de celles-ci. Ceci est indispensable afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs de pouvoir effectuer un certain nombre d'actions, telles que des recherches ou des couplages entre systèmes d'information, au sein même de la plateforme e-paysage, afin de leur permettre de procéder à l'exécution des missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation. Par ailleurs, le système ne peut offrir un degré suffisant de fiabilité que si la garantie est faite, en amont, que les personnes concernées sont particulièrement bien identifiées ou identifiables.

C'est pourquoi, conformément à l'article 106/2 du décret paysage, en tant que personne concernée, vous êtes prioritairement identifié·e au moyen de votre numéro de Registre national au sein de la plateforme. Si vous n'en possédez pas, vous êtes identifié·e au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Si vous n'en possédez pas non plus, sachez que l'établissement dans lequel vous êtes (ou avez été) inscrit·e est autorisé à vous créer un tel numéro d'identification. Si tel est le cas, vous en êtes informé·e pour le moyen d'une procédure qui sera mise en place ultérieurement.

Par décision n° 030/2019, rendue par le Service Public Fédéral Intérieur le 11 juillet 2019, l'ARES est autorisée à utiliser votre numéro de Registre national en tant que clé d'identification unique. En vertu de la décision n° 031/2020, rendue par le Service Public Fédéral Intérieur le 19 mars 2020, les établissements d'enseignement supérieur sont également autorisés à utiliser votre numéro de Registre national en vue de l'échange d'informations dans le cadre des finalités visées par la décision n°030/2019 du 11 juillet 2019 et son annexe.

05.3 / PREUVE DE VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Il est rappelé que **vous pouvez toujours faire la preuve de votre situation administrative** indépendamment des données présentes dans la plateforme *e*-paysage, notamment en vous adressant directement auprès de l'établissement.

05.4 / UTILISATION DES DONNÉES DU REGISTRE NATIONAL

En vertu de la décision n° 030/2019 précitée, l'ARES est autorisée à accéder à certaines données de votre Registre national, ainsi qu'aux mutations y apportées, telles que visées :

» à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14° et 15° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (*M.B.*, 21 avril 1984)[5] ;

[5] Cfr. « Art. 3. Pour chaque personne inscrite ou mentionnée dans les registres visés à l'article 2, § 1er, 1°, 2° et 3°, les informations suivantes sont enregistrées et conservées par le Registre national : 1° les nom et prénoms ; 2° le lieu et la date de naissance ; […] ; 4° la nationalité ; 5° la résidence principale ; 6° le lieu et la date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence); […] ; 8° l'état civil ; 9° la composition du ménage ; […] ; 10° la mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées ; 11° la situation administrative des personnes visées à l'article 2, alinéa 1er, 3° ; […] ; 13° la cohabitation légale ; 14° la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 ; 15° la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption […] ».

- » à l'article 1er, 4°, 6°, 7°, 8°, 11° et 28° et à l'article 2, 2°, 3°, 4° et 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (*M.B.*, 15 août 1992)[6] ;
- » à l'article 2, 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 13, a) et b) de l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire (*M.B.*, 16 février 1995)[7].

Par ailleurs, en vertu de la décision n° 031/2020 précitée, l'ARES est autorisée, sur la base des dispositions décrétales précitées, à accéder à certaines données supplémentaires, ainsi qu'aux mutations y apportées, telles que visées à l'article 2, 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (*M.B.,* 15 août 1992)[8].

06. CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES

06.1 / ÉTUDIANT·ES DONT L'INSCRIPTION EST PRISE EN CONSIDÉRATION

Conformément à l'article 106/4 du décret paysage, si vous êtes un·e étudiant·e dont l'inscription a été prise en considération[9], l'établissement met à disposition de l'ARES les catégories de données vous concernant, strictement limitées aux données suivantes :

1° votre numéro de Registre national ou, à défaut, votre numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

2° les données administratives relatives à votre admission et à votre inscription, en ce compris les études suivies, vos éventuelles réorientations, modifications d'inscription, et/ou allègements ;

3° la régularité de votre inscription[10] ;

4° les données nécessaires à l'établissement de votre statut d'étudiant finançable[11] et à la détermination de la manière dont vous êtes pris·e en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ;

[6] Cfr. « Art. 1er. Seules les informations suivantes, relatives aux Belges et aux étrangers, sont mentionnées aux registres de la population ou au registre des étrangers :[…] 4° la résidence principale, en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale ; […] 6° le statut de réfugié ; 7° le statut d'apatride ; 8° l'absence provisoire de nationalité ou de statut, indiquée par les mots " nationalité indéterminée " ou " statut indéterminé "; […] 11° le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques; […] ; 28° la cessation de la cohabitation légale […] ».

[7] Cfr. « Art. 2. Les informations relatives à la situation administrative des (demandeurs d'asile) visées à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1991 sont : 1° la date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite ; 2° le domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; 3° tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du demandeur d'asile ; 4° les autres noms ou pseudonymes sous lesquels le demandeur d'asile est également connu ; […] ; 6° les décisions (les arrêts) concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers ; 7° les recours formés contre les décisions administratives et arrêts visés au 6° auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, du Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire, ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours ; 8° la date de notification ou de signification au demandeur d'asile des décisions, avis, jugements et arrêts visés aux 6° et 7° ; […] ; 13° le cas échéant : a) la date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision ; b) la date de désistement de la demande d'asile ».

[8] Cfr. « Art. 2. Seules les informations suivantes, relatives aux étrangers, sont mentionnées aux registres de la population ou au registre des étrangers : […] 11° le nom, les prénoms, […] et l'adresse du conjoint ; […] ».

[9] Conformément à l'article 102, § 1er, al. 1er du décret Paysage, un·e étudiant·e pris·e en considération est un·e étudiant·e qui a fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, qui a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et qui a payé un acompte de 50 euros.

[10] Au sens de l'article 103 du décret paysage.

[11] Au sens de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 36° du décret paysage.

5° par inscription, le nombre de crédits inscrits à votre programme annuel, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès[13].

Les données nécessaires à l'établissement de votre statut d'étudiant·e finançable sont les suivantes :

1° votre nationalité et, le cas échéant, votre statut et votre titre de séjour en Belgique et/ou de votre père, votre mère, votre tuteur légal, votre conjoint·e ou cohabitant·e légal·e ;
2° les données relatives à votre parcours scolaire, académique et non académique ;
3° par inscription, le nombre de crédits inscrits à votre programme annuel, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès ;
4° si vous vous êtes réorienté·e, les données y relatives ;
5° si vous êtes concerné·e, la décision du jury vous considérant comme remplissant des conditions de réussite suffisantes[12].

En fonction de votre situation, d'autres données complémentaires peuvent être mises à disposition de l'ARES par l'établissement :

1° si vous vous en disposez d'un, votre prénom d'usage[13] ;
2° si vous êtes inscrit·e dans un programme en codiplômation[14], l'adresse électronique qui vous a été fournie par l'établissement référent en charge de votre inscription ;
3° si vous avez déjà été inscrit·e antérieurement, vos inscriptions préalables à des études supérieures et les résultats de vos épreuves, tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci ;
4° si vous en possédez déjà, le ou les diplôme(s) dont vous êtes porteur ou porteuse, délivré(s) à l'issue des études suivies.

La collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs (cf. le point 07.) d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existante.

06.2 / PERSONNES QUI SUIVENT ISOLÉMENT DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

Conformément à l'article 106/5 du décret paysage, si vous suivez isolément des unités d'enseignement en tant qu'étudiant·e libre, l'établissement met à disposition de l'ARES les catégories de données vous concernant, strictement limitées aux données suivantes :

1° votre numéro de Registre national ou, à défaut, votre numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
2° le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies.

La collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs (cf. le point 07.) d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel

[12] Visée à l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, *M.B.*, 10 juin 2014.
[13] Au sens de l'article 102, § 1er, alinéa 2 du décret paysage.
[14] Au sens de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 18° du décret paysage.

précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existante.

06.3 / ÉTUDIANT·ES DIPLÔMÉ·ES

Conformément à l'article 106/7 du décret paysage, si vous êtes étudiant·e diplômé·e par l'établissement à compter de l'année académique 2014-2015, l'établissement met à disposition de l'ARES les catégories de données vous concernant, strictement limitées aux données suivantes :

1° votre numéro de Registre national ou, à défaut, votre numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
2° votre nom et votre prénom ;
3° vos date, lieu et pays de naissance ;
4° votre ou vos diplôme(s) délivré(s) à l'issue des études suivies.

Si vous en disposez, l'établissement met à disposition de l'ARES les initiales de vos autres prénoms.

La collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs (cf. le point 07.) d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existante.

06.4 / ÉTUDIANT·ES RÉGULIÈREMENT INSCRIT·ES (2017-2018 À 2020-2021)

Conformément à l'article 26 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "e-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur[15], si vous avez été étudiant·e régulièrement inscrit·e au sein de l'établissement à partir de l'année académique 2017-2018 jusqu'à l'année académique 2020-2021[16], l'établissement met à disposition de l'ARES les catégories de données vous concernant, strictement limitées aux données suivantes :

1° votre numéro de Registre national ou, à défaut, votre numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
2° les données administratives relatives à votre admission et à votre inscription, en ce compris les études suivies, vos éventuelles réorientations, modifications d'inscription, et/ou allègements ;
3° les données nécessaires à l'établissement de votre statut d'étudiant finançable[17] et à la détermination de la manière dont vous êtes pris·e en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ;
4° par inscription, le nombre de crédits inscrits à votre programme annuel, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès[13].

[15] Décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, M.B., 20 janvier 2023.
[16] Conformément à l'article 102, § 1er, al. 1er du décret Paysage, un·e étudiant·e pris·e en considération est un·e étudiant·e qui a fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, qui a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et qui a payé un acompte de 50 euros.
[17] Au sens de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 36° du décret paysage.

Les données nécessaires à l'établissement de votre statut d'étudiant·e finançable sont les suivantes :

1° votre nationalité et, le cas échéant, votre statut et votre titre de séjour en Belgique et/ou de votre père, votre mère, votre tuteur légal, votre conjoint·e ou cohabitant·e légal·e ;
2° les données relatives à votre parcours scolaire, académique et non académique ;
3° par inscription, le nombre de crédits inscrits à votre programme annuel, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès ;
4° si vous vous êtes réorienté·e, les données y relatives ;
5° si vous êtes concerné·e, la décision du jury vous considérant comme remplissant des conditions de réussite suffisantes[18].

La collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs (cf. le point 07.) d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existante.

07. DESTINATAIRES DES DONNÉES

Conformément à l'article 106/20, § 1er du décret paysage, dans le cadre des traitements opérés par l'ARES, vos données à caractère personnel sont susceptibles d'être communiquées aux catégories de personnes suivantes, et ce, dans la stricte limite des données nécessaires :

1° les établissements d'enseignement supérieur ;
2° les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
3° le Ministère de la Communauté française.

Toute autre autorité publique[19] relevant de la Communauté française ou de la Région wallonne peut disposer de certaines données contenues dans ou mises à disposition via la plateforme e-paysage, dans la stricte limite des missions d'intérêt public qui sont confiées à l'autorité publique par décret ou arrêté, pour autant que le Comité de pilotage de la plateforme e-paysage[20] statue favorablement sur la demande. Vous pouvez consulter ici les décisions rendues.

Commenté [RH3]: Renvoi vers le lien ou figurent toutes les décisions rendues par le Copil

Tout destinataire prend les mesures utiles pour garantir que les données à caractère personnel consultées soient traitées de manière confidentielle et uniquement pour une ou plusieurs finalités visée au point 01. Cet accès vaut uniquement pour les personnes habilitées à traiter ces données, sous la responsabilité exclusive des instances concernées. Ils ne peuvent accéder qu'aux données des personnes concernées par le traitement qu'ils effectuent.

Les établissements d'enseignement supérieur ont accès à l'ensemble des données visées au point 06. Sachez que, concernant certaines catégories de données, seuls certains établissements peuvent y accéder :

1° ont seuls accès à l'adresse électronique qui a été fournie par l'établissement référent en charge de l'inscription, les établissements partenaires de la codiplômation ;

[18] Visée à l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, *M.B.*, 10 juin 2014.
[19] Au sens de l'article 2, 8°, a) et b), de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative
[20] Visé à l'article 106, § 3 du décret paysage.

2° ont seuls accès aux données visées au point 06.3/, les Écoles supérieures des Arts qui accueillent, dans le domaine de la musique, les étudiant·es concernée·s.

Conformément à l'article 106/22, chaque Commissaire ou Délégué du Gouvernement n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont il assure le contrôle.

08. CONSERVATION DES DONNÉES

L'ensemble des données collectées par l'ARES sont conservées le temps nécessaire aux traitements opérés, en concordance avec les finalités poursuivies.

Conformément à l'article 106/24, § 2 du décret paysage, l'ensemble des données contenues ou mises à disposition via la plateforme *e*-paysage, ne peuvent être conservées au-delà d'une durée de 10 ans, à compter du jour de la mise à disposition des données.

Sachez cependant que, s'agissant des données relatives aux personnes diplômées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, le délai de conservation s'étend jusqu'au décès de la personne concernée[21].

L'ARES veille, en tout état de cause, à ce que les données à caractère personnel qui ne seraient plus L

L'établissement attire votre attention sur le fait que le délai de conservation visé est celui qui concerne les données collectées par l'ARES auprès de l'établissement dans le cadre de la plateforme *e*-paysage. Il ne concerne pas les données traitées par l'établissement dans le cadre de votre parcours.

09. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

En tant que personne concernée, vous disposez notamment des droits suivants :
1° le droit à l'information,
2° le droit d'accès aux données,
3° le droit de rectification,
4° le droit à l'effacement des données (si et seulement si les données ne sont plus utiles à l'ARES pour assurer un traitement adéquat).

L'ARES, en tant que responsable de traitement, facilite l'exercice de ces droits.

En cas de question, si vous êtes concerné·e ou si vous vous estimez concerné·e, vous pouvez contacter la délégué·e à la protection des données de l'établissement à l'adresse mail suivante : DPO-erg@erg.be.

Vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données de l'ARES à l'adresse mail suivante : vieprivee@ares-ac.be.

10. SOUS-TRAITANCE

[21] Conformément à l'article 106/24, § 2, alinéa 2 du décret paysage.

Dans le cadre des traitements opérés, l'ARES fait appel à plusieurs sous-traitants qui sont soumis aux mêmes exigences de sécurité et de confidentialité que l'ARES, à savoir :

1° l'ASBL Smals ;
2° l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC) ;
3° la Banque-carrefour d'échange de données (BCED).